



Commune mixte de Valbirse

ORDONNANCE DE L'ARRONDISSEMENT DE SÉPULTURES DE VALBIRSE

Remarque liminaire : pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes.

Le conseil communal de Valbirse se fondant sur l'article 4 lettre a du Règlement de l'arrondissement de sépultures de Valbirse arrête :

Dispositions générales

Administration du cimetière

Art. 1

¹ L'administration communale (appelée ci-après l'administration) gère le cimetière de l'arrondissement de sépultures de Valbirse.

² Elle fixe les heures d'ouverture du cimetière, effectue les contrôles réglementaires ou légaux, prend toutes dispositions et donne toutes instructions voulues concernant le cimetière et les ensevelissements pour autant que la compétence n'en soit pas expressément impartie à un autre organe.

³ Le conseil communal peut déléguer tout ou partie des tâches de l'administration à un tiers ; les modalités sont fixées dans un contrat de prestations.

Règlement du cimetière

Art. 2

¹ Les heures d'ouverture du cimetière sont fixées par l'administration.

² Les visiteurs sont tenus d'avoir un comportement conforme à la dignité des lieux. Celui qui trouble la tranquillité du cimetière peut en être expulsé par le personnel de surveillance.

³ En règle générale, aucune voiture particulière n'a accès au cimetière. Font exception, les corbillards, les voitures de personnes à mobilité réduite, les véhicules de service et tout autre véhicule autorisé par l'administration. Les véhicules circuleront à la vitesse d'une personne au pas.

⁴ Il est interdit d'arracher des fleurs et des rameaux de tombes étrangères ou dans les parterres de fleurs. Les déchets de tout genre seront déposés dans les récipients prévus à cet effet.

⁵ Il est interdit d'exercer d'autres activités lucratives que celles liées au cimetière. L'administration autorise les travaux aux emplacements des tombes ainsi que d'autres activités qui sont dans l'intérêt du cimetière et qui n'entravent pas l'ordre du cimetière.

⁶ L'administration peut autoriser la vente de fleurs et de couronnes devant le cimetière.

Cérémonies particulières

Art. 3

¹ Il est loisible aux proches de la personne décédée d'organiser des cérémonies religieuses ou autres au cimetière pour les obsèques ou aux abords de la tombe. De telles cérémonies doivent être annoncées à l'administration, au plus tard la veille.

² Le Conseil communal peut interdire des cérémonies particulières pour des motifs de police sanitaire.

Déclaration des décès

Annonce des décès à l'état civil

Art. 4

Chaque décès doit être annoncé dans les 48 heures à l'officier d'état civil en produisant un certificat de décès du médecin et les papiers de légitimation de la personne décédée (permis d'établissement et livret de famille pour les personnes mariées, veuves, divorcées et pour les enfants ; pour les célibataires, l'acte de naissance au lieu du livret de famille).

Obligation de déclarer le décès

Art. 5

¹ Sont tenus de déclarer le décès d'une personne connue : le chef de famille, le conjoint, les enfants et leurs conjoints, puis, dans l'ordre, le plus proche parent de la personne décédée présent sur les lieux, le chef du ménage chez qui le décès a eu lieu ou chez qui a été trouvé le corps, enfin toute autre personne qui a assisté au décès ou a découvert le corps.

² Si le décès a eu lieu dans un établissement tel qu'un hôpital ou un home pour personnes âgées, il appartient au responsable de déclarer le décès.

³ Celui qui a assisté au décès ou a trouvé le corps d'une personne inconnue doit en informer aussitôt la police cantonale qui avise l'officier d'état civil.

Permis d'inhumer

Art. 6

L'administration du cimetière autorise l'inhumation sur la base du certificat de décès établi par l'office de l'état civil et prend les dispositions nécessaires à l'inhumation.

Accomplissement des formalités par des tiers (entreprises de pompes funèbres)

Art. 7

¹ Le plus proche parent du défunt peut, par procuration écrite, charger un tiers d'accomplir les formalités du service funèbre et toutes autres affaires relatives à l'inhumation.

² Les personnes qui se chargent de tels mandats à titre professionnel devront se conformer aux instructions de l'administration.

Contrôle des inhumations

Art. 8

¹ L'administration tient un contrôle des inhumations qui contient :

- a) le nom, la nationalité, le domicile et l'année de naissance de la personne décédée ;
- b) la date et l'heure du décès ;
- c) la date, l'heure et le genre d'inhumation ;
- d) nom de l'entreprise de pompes funèbres
- e) adresse de facturation (famille)

Inhumations

Heure de l'inhumation

Art. 9

¹ Les enterrements ont lieu du lundi au vendredi, à 11.00 et entre 13.30 et 15.30 heures. L'inhumation ne peut avoir lieu que si l'administration en a donné l'autorisation.

La mise en terre des urnes des personnes incinérées a lieu selon l'horaire suivant :

- du lundi au vendredi de 11.00 à 12.00 et de 13.30 et 17.00 heures
- le samedi uniquement entre 11.00 et 13.45 heures.

² L'inhumation a lieu au plus tôt 48 heures après le décès.

³ Pour des exceptions, une autorisation de l'administration doit être requise.

⁴ L'administration fixe l'heure de l'inhumation dans l'ordre d'arrivée des annonces d'ensevelissements. Il n'y a pas d'inhumations les dimanches et jours fériés officiels.

Gratuité de l'inhumation

Art. 10

¹ Si la personne décédée avait son domicile légal à Valbirse ou dans la commune associée, ses proches peuvent demander la gratuité de l'inhumation ou de l'incinération pour autant que la prise en charge des frais en question les met dans une situation financière difficile. Les modalités sont fixées dans le règlement communal sur la participation communale aux frais d'inhumation.

Personnes de passage, patients d'hôpitaux

Art. 11

Les frais d'inhumation de personnes qui n'ont pas leur domicile légal à Valbirse ou dans la commune associée (personnes de passage, patients d'hôpitaux) sont à la charge de leurs proches ou, à défaut, de la communauté chargée de fournir l'aide matérielle, dans la mesure où des lois ou des conventions entre Etats n'en disposent pas autrement.

Inhumation de personnes décédées à l'extérieur

Art. 12

L'inhumation de personnes décédées à l'extérieur nécessite une autorisation de l'administration ainsi que le certificat de décès établi conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

Cercueils

Art. 13

¹ Les cercueils doivent être fabriqués en matière se décomposant rapidement.

² Afin d'éviter des ennuis lors de l'inhumation, le fournisseur de cercueils annoncera à temps à l'administration le fait qu'un cercueil, avec ses poignées et autres ferrures comprises, excède les dimensions suivantes :

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
- pour défunts en-dessous de 8 ans	1,40 m	0,45 m
- pour défunts au-dessus de 8 ans	2,00 m	0,65 m

³ L'entreprise de pompes funèbres annoncera à temps l'administration si le poids du cercueil excède 100 kg.

Utilisation de la morgue ; accès pour les visiteurs

Art. 14

¹ L'administration est toujours informée avant chaque dépôt de corps dans la morgue.

² Les survivants décident si la personne décédée sera gardée à domicile ou s'ils entendent utiliser la morgue.

³ Les dépouilles qui ne peuvent être conservées au domicile mortuaire pour des raisons sanitaires doivent être transportées à la morgue.

⁴ Le cercueil est ouvert si les proches le souhaitent. Il est refermé 15 minutes avant le début de la cérémonie funèbre.

⁵ Ne peuvent être vues, les dépouilles tuméfiées ou en décomposition, de même que celles de personnes décédées de maladies infectieuses. Les exceptions sont autorisées par l'administration.

Numérotation des tombes

Art. 15

Après l'inhumation, la tombe est munie d'un numéro d'ordre. Les proches reçoivent un avis écrit sur lequel est indiqué le nom de la personne inhumée, le jour de l'inhumation, le numéro et la division où se trouve la tombe. L'administration tient un registre des tombes.

Tombes

Tombes d'enterrement en rangée

Art. 16

¹ L'attribution des tombes en rangées s'effectue dans l'ordre de l'annonce des ensevelissements, pour une durée de 30 ans au moins.

² La profondeur d'enterrement d'un cercueil est de min. 1,70 m.

³ Dimensions des tombes d'enterrement :

	Longueur	Largeur
- pour défunts jusqu'à 8 ans	1,00 m	0,50 m
- pour défunts au-dessus de 8 ans	1,80 m	0,65 m

Concessions

Art. 17

¹ Aux endroits prévus sur le plan du cimetière, des concessions sont louées contre paiement d'un émolument pour une durée de 30 ans. Une concession permet à un proche de la personne décédée de se réserver une place pour sa future propre inhumation. Ces concessions sont louées au moment de l'inhumation de la première personne décédée.

² Les prolongations de la durée de location pour de nouvelles périodes atteignant au maximum 30 ans sont possibles, pour autant que la place le permette.

³ L'acquéreur reçoit une attestation de location qui est transmissible. L'administration règle le détail des conditions.

Tombes d'incinération en rangée

Art. 18

¹ Les urnes des personnes incinérées sont enterrées à une profondeur de 60 cm au moins, dans des tombes en rangées.

² Les urnes peuvent être également déposées dans une tombe contenant déjà un cercueil. Le délai jusqu'à la suppression de la tombe n'en est pas prolongé.

³ L'inhumation, après incinération, peut également se faire immédiatement si la personne décédée l'a souhaité dans ses dernières volontés ou si ses proches le souhaitent.

⁴ Dimensions des tombes d'incinération :

	Longueur	Largeur
	1,00 m	0,55 m

Tombe anonyme

Art. 19

¹ Le cimetière dispose d'une tombe anonyme ne comportant ni pierre tombale ni inscription. L'administration se charge de son entretien.

² L'emplacement exact des urnes, déposées de manière aléatoire, est uniquement connu de l'administration.

³ Les fleurs, bougies et autres objets de souvenir doivent être impérativement déposés sur le mur réservé à cet effet.

Suppression des tombes

Art. 20

¹ A l'expiration du délai légal de 30 ans, le Conseil communal peut décider de supprimer les tombes d'une division du cimetière. Cette décision doit être publiée dans la feuille officielle et portée à la connaissance des familles des défunts au moyen de panneaux placés à côté des tombes concernés.

² Si, passé un délai de six mois, monuments, bordures et plantes ne sont pas enlevés par les proches ou par les personnes qui s'occupaient en dernier de l'entretien de la tombe, l'administration en dispose.

Entretien des tombes

Art. 21

¹ Sur les tombes en rangées, les surfaces à planter correspondront au plus à la surface de chaque tombe.

² Par ailleurs, il est loisible aux proches de mettre eux-mêmes des plantes sur les tombes ou d'en charger l'administration contre rétribution sur la base d'un contrat de prestations.

Plantes ornementales

Art. 22

Les buissons et les arbres ornant les allées ne peuvent être plantés ou enlevés que par l'administration. Celle-ci a le droit d'émonder ou d'arracher les plantes qui envahissent les tombes voisines ou les allées du cimetière ou qui portent atteinte à l'esthétique des lieux. Les proches seront préalablement avisés s'il est à craindre que l'ornementation de la tombe puisse en souffrir.

Enlèvement des plantations

Art. 23

¹ Trois jours après la cérémonie funèbre, tous les restes de couronnes, gerbes et fleurs seront éliminées par l'administration.

² Lorsqu'après des sommations répétées, les frais de plantations et d'entretien ne sont pas payés ou lorsque des tombes négligées ne sont pas remises en état dans un délai approprié, l'administration décide que la tombe sera déblayée. Il y a lieu d'attirer l'attention sur les conséquences de ces négligences au moment des sommations et de la fixation des délais.

³ Si la sommation ne peut être adressée aux proches, les monuments funéraires et les plantes ne peuvent être enlevées qu'après un délai de deux ans.

Plantations sur tombes non entretenues

Art. 24

Les tombes qui, un an après l'inhumation, n'ont pas été entretenues ainsi que les tombes qui ont été déblayées seront garnies d'une plantation simple ne réclamant que peu de soins.

Monuments funéraires

Prescriptions pour l'ornement des tombes

Art. 25

¹ Le conseil communal édicte dans le cadre de la présente ordonnance, annexe no 1, des prescriptions concernant les dimensions admissibles des monuments funéraires et l'utilisation de dalles funéraires.

² Sur présentation d'un croquis, l'administration peut permettre des dérogations à ces prescriptions lorsqu'un effet artistique particulier est recherché.

Obligation de requérir une autorisation

Art. 26

¹ L'autorisation de l'administration doit être requise avant de poser un monument funéraire, une bordure, un entourage ou tout autre aménagement ou avant de les modifier.

² La requête doit être accompagnée d'un croquis en double exemplaire du monument funéraire à l'échelle de 1:10 (plan, vues frontale et latérale) en indiquant la nature des matériaux et le mode de travail, sa masse de fondation, le nom du commettant et du marbrier. Doivent être présentés sur demande, un échantillon du matériau, de l'inscription ainsi qu'une maquette du monument, notamment pour une œuvre figurative.

Autorisation accordée par l'administration

Art. 27

¹ Lorsque le monument funéraire correspond aux prescriptions, l'autorisation de le poser est accordée par l'administration.

² Lors de la pose d'un monument, on tiendra compte des instructions de l'administration concernant l'état du sol, la saison et les conditions atmosphériques.

Enlèvement de monuments funéraires

Art. 28

¹ L'administration peut exiger que des monuments funéraires posés sans autorisation, ne correspondant pas aux croquis approuvés ou munis d'inscriptions inappropriées soient enlevés.

² S'il n'est pas donné suite à cette injonction dans un délai approprié, le monument funéraire peut être enlevé aux frais du commettant.

Recours

Art. 29

Le conseil communal examine les recours contre les décisions de l'administration. Sa décision est définitive sous réserve des voies de recours cantonales et fédérales.

Emoluments

Tarifs des émoluments

Art. 30

Les émoluments à verser pour le cimetière et les ensevelissements sont fixés dans le tarif des émoluments de l'Arrondissement de sépultures de Valbirse

Dispositions pénales et finales

Dispositions pénales

Art. 31

Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance, notamment aux articles 2, 3, 21, 22, 23, 26 et 28 sont punies d'amendes jusqu'à 2'000 francs, pour autant qu'elles ne tombent pas sous le coup d'autres mesures pénales.

Entrée en vigueur

Art. 32

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2020.

Adopté par le conseil communal le 27 août 2020.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VALBIRSE

Le Président

Jufer Jacques-Henri

Le secrétaire

Lenweiter Thierry